

Société anonyme au capital de 110 027,78 euros
Siège social : 3 rue Ampère ZI Igny 91430 IGNU
341 762 573 R.C.S. EVRY

Assemblée Générale Mixte 2026

le 21 mai 2026 à 10 heures au siège social de la Société

-

3 rue Ampère, ZI Igny - 91430 Igny France

SOMMAIRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE	3
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	13
MODALITES DE PARTICIPATION ET DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE	25
RAPPORT DE GESTION ET RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	27
DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS	36

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 21 MAI 2026**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Loic Poirier ;
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Archos SA ;
7. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
8. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

9. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
10. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;
11. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
14. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des cadres dirigeants ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;

19. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées.

Marche des affaires sociales

Les éléments exposés ci-après concernent les comptes sociaux de la société Logic Instrument. Le chiffre d'affaires de Logic Instrument SA ressort à 8,8M€ et en progression de 7% par rapport à 2024. Le résultat d'exploitation s'établit à +0,96M€ contre +0.25M€ en 2024. Le résultat financier ressort à +0,46M€ lié aux dividendes reçus de Elexo en 2025. La Société affiche en 2025 un résultat net bénéficiaire de 1,3M€.

1. Approbation des comptes et affectation du résultat

1^{ère} à 3^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (***1^{ère} résolution***) et des comptes consolidés (***2^{ème} résolution***) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un résultat net après impôts bénéficiaire de 1 385 526,21 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net de 1.226 milliers d'euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élève à 7.289 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, la ***3^{ème} résolution*** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à 1 385 526,21 euros au compte report à nouveau qui s'élèvera en conséquence après affectation à 2 690 588,25 euros.

2. Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

3. Renouvellement des mandats des administrateurs

5^{ème} et 6^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Il vous est demandé de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Loic Poirier et de la société ARCHOS SA, ayant désigné pour représentant permanent Monsieur Guillaume Burkel, qui arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateurs de Monsieur Loic Poirier et de la société ARCHOS SA seraient renouvelés pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, qui se tiendra en 2032.

4. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs

7^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé de fixer le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs à la somme de 16.000 euros au titre de l'exercice 2026.

5. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

8^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat de trois (3) euros par action, hors frais d'acquisition. En conséquence, sur la base du capital social au 26/03/2026, le montant maximum que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de trois (3) euros s'élèverait à 3.300.831 euros, correspondant à l'achat de 1.100.277 actions.

6. Réduction de capital

9^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la Société, dans la limite de 10 % du

capital social de la Société par période de 24 mois, à réduire corrélativement le capital social et à modifier en conséquence les statuts.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 24 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est directement liée à la 8^{ème} résolution. En effet, elle précise les modalités qui permettent de mettre en œuvre le dernier objectif du programme de rachat concernant l'annulation d'actions rachetées par la Société, avec un effet relatif pour les actionnaires.

7. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

10^{ème} à 19^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées (10^{ème} résolution)

Dans le cadre des autorisations et délégations envisagées ci-dessous, nous vous proposons que l'Assemblée Générale fixe le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 11^{ème} à 14^{ème} et 16^{ème} à 19^{ème} résolutions à un total de 1.000.000 d'euros.

Il est précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 16^{ème} à 19^{ème} résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, est de 20% du capital social.

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires

applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 10^{ème} résolution.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons de permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi que de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 10^{ème} résolution.

Les actionnaires bénéficieront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Le Conseil d'administration aura également la faculté de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
- offrir les titres au public, sur le marché français ou international, en tout ou partie.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, notamment par voie d'offre au public (en ce compris par voie de « placement privé »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 10^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées en vertu des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 14^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir les plafonds respectifs des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, et plus généralement sur le plafond global fixé à la 10^{ème} résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou

- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie) ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 d'euros, étant précisé que :

- (i) il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;
- (ii) à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- (i) le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal à 65% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des cours de clôture des dix (10) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission (arrondi à la deuxième décimale inférieure), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant également précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des cadres dirigeants (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit des cadres dirigeants, dans la limite de 5% du capital social.

Ce montant s'imputera sur le plafond global et sur le sous-plafond applicable aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, fixés à la 10^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, et il arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce (17^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions législatives, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, ou de délégation à cet effet, l'Assemblée Générale doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

L'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en application de cette résolution ne pourrait excéder 5% du capital social.

Ce montant s'imputera sur le plafond global et sur le sous-plafond applicable aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale fixés à la 10^{ème} résolution.

La présente délégation emportera, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises pourront donner droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan

est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la 15^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, et parmi les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 15% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce montant s'imputera sur le plafond global et sur le sous-plafond applicable aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale fixés à la 10^{ème} résolution, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieure à un (1) an. Le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

La présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, en une ou plusieurs fois, en faveur de salariés et de mandataires sociaux de la Société ou d'une société liée.

En effet, la Société n'exclut pas de mettre en place des plans d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce montant s'imputera sur le plafond global et sur le sous-plafond applicable aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale fixés à la 10^{ème} résolution.

La durée des options sera au maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées ainsi qu'une période de blocage pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront être cédées. Ce délai ne pourra pas excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix sera fixé conformément à l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

* * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (*Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui font apparaître un résultat net après impôts bénéficiaire de 1 385 526,21 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant de 7.289 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

Deuxième résolution (*Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui font apparaître un résultat net bénéficiaire de 1.226 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 qui s'élève à 1 385 526,21 euros au compte report à nouveau qui s'élèvera en conséquence après affectation à 2 690 588,25 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (*Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- approuve les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- approuve les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Cinquième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Loïc Poirier*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Loïc Poirier dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Monsieur Loïc Poirier ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts, pour une durée de six (6) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, qui se tiendra en 2032. Monsieur Loïc Poirier a également précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de la société ARCHOS SA, ayant désigné pour représentant permanent Monsieur Guillaume Burkel*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve le renouvellement du mandat d'administrateur de la société ARCHOS SA, ayant désigné pour représentant permanent Monsieur Guillaume Burkel, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

La société ARCHOS SA ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts, pour une durée de six (6) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, qui se tiendra en 2032. La société ARCHOS SA et Monsieur Guillaume Burkel ont précisé qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Septième résolution (*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme de 16.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026, à répartir entre chacun des administrateurs.

Huitième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'AMF, en vue notamment :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à trois (3) euros par action, hors frais d'acquisition. En conséquence, sur la base du capital social au 26/03/2026, le montant maximum que la Société serait

susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de trois (3) euros s'élèverait à 3.300.831 euros, correspondant à l'achat de 1.100.277 actions.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Neuvième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution (Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 11^{ème} à 14^{ème} et 16^{ème} à 19^{ème} résolutions ne pourra représenter plus de 1.000.000 euros au total, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 16^{ème} à 19^{ème} résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, est de 20% du capital social.

Onzième résolution (*Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 10^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 10^{ème} résolution ;
 - ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. précise que le Conseil d'administration aura la faculté :
 - d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
7. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
8. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 30% du capital social par an ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 10^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
 5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 6. décide que :
 - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
 7. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, et
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
 8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :

- sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
 - sur le plafond global fixé à la 10^{ème} résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de Commerce :

2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.000.000 euros (y compris en cas de réalisation d'une réduction de capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :
 - (i) il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;
 - (ii) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créances de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements ;
4. décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 euros ;
5. dit que la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation donnent droit, conformément à l'article L. 225-132, dernier alinéa, du Code de commerce ;
7. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance émises en vertu de la présente délégation au profit de la catégorie de personnes suivante :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
 - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou

- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie) ;
étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.
8. dit que :
- (i) le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal à 65% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des cours de clôture des dix (10) dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission (arrondi à la deuxième décimale inférieure), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant également précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
9. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
10. confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et la présente délégation, et notamment de :
- (i) déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou des autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - (ii) arrêter les prix et conditions des émissions ;
 - (iii) fixer les montants à émettre ;
 - (iv) fixer la date de jouissance des valeurs mobilières à émettre ;
 - (v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément à la loi ;
 - (vi) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission ;
 - (vii) prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur Euronext Growth Paris, à la cotation et au service

financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et

(viii) constater les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

11. rappelle que, dans l'hypothèse où il est fait usage de la présente délégation, le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
12. fixe à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ; et
13. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée.

Seizième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des cadres dirigeants*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des cadres dirigeants de la Société ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que :
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global et sur le sous-plafond relatif à l'actionnariat salarié, fixés à la 10^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
4. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
5. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe Logic Instrument ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global et sur le sous-plafond relatif à l'actionnariat salarié, fixés à la 10^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la 15^{ème} résolution de la présente assemblée ;
5. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires

ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;

2. décide que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
3. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 15% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global et sur le sous-plafond relatif à l'actionnariat salarié, fixés à la 10^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;
5. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures

destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

7. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global et sur le sous-plafond relatif à l'actionnariat salarié, fixés à la 10^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
4. fixe à dix ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
 - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
 - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
6. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

* * *

A – Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, la date d'inscription est fixée au 14 mai 2026, zéro heure, heure de Paris.

L'inscription des titres au porteur doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

B – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission :

- pour l'actionnaire nominatif : auprès de CIC - Service Assemblées - 6 avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09,
- pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale,
- voter par correspondance,
- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- (a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessus,
- (b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le 15 mai 2026 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard trois jours précédant l'Assemblée Générale, soit le 18 mai 2026, et d'être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi

que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à CIC - Service Assemblées - 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C – Questions écrites des actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 15 mai 2026. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D – Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société et sur le site internet de la Société.

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

Activité du Groupe

Organigramme juridique et évolutions du périmètre

Le périmètre de consolidation comprend les sociétés LOGIC INSTRUMENT SA, LOGIC INSTRUMENT Deutschland GmbH, la société ELEXO SAS, la société Artic Distribution SAS (acquise en janvier 2025) la société Glacier Computer LLC (acquise en mars 2025), la société Distrame SAS (Acquise en novembre 2025), qui ont été consolidées par intégration globale.

Logic Instrument SA Détient 100% des titres de ses 5 filiales.

La consolidation de toutes les sociétés a été faite suivant la méthode de la consolidation directe. Les sociétés intégrées globalement ont toutes un exercice clos au 31 décembre.

Activité et faits marquants

Chiffre d'affaires et résultat

Chiffre d'affaires consolidé de Logic Instrument :

En M€	31/12/2025	31/12/2024	Variation M€	Variation en %
Chiffre d'affaires	38,8	27,4	11,4	42%

Le chiffre d'affaires consolidé pour l'exercice 2025 s'établit à 38,8 M€ soit une croissance de 42% par rapport à l'exercice 2024. Cette forte croissance provient essentiellement de l'intégration de Glacier Computer LLC (3,6 M€), de celle de Artic Distribution SAS (0,8 M€) et de celle de Distrame SAS (3,9 M€) dans les comptes de la société.

La marge brute¹ s'établit à 9,4 M€ en 2025 est en augmentation de 24%.

Les charges opérationnelles s'établissent à 8,4M€ en 2025 contre 5,9M€ en 2024

Le résultat d'exploitation s'établit à 1,0M€ en 2025 contre +1,7 M€ en 2024. Cette baisse est liée à la perte de Glacier computer pour 0,6 M€ en raison d'une conjoncture US perturbée sur le second semestre 2025, la performance de Elexo est également en baisse par rapport à 2025 en raison du décalage d'une commande importante dans le secteur défense (commande reçue en février 2026 pour 13,9 M€ dont la majeure partie doit être livrée sur le premier semestre 2026).

Le résultat net consolidé ressort à 1,2 M€ en 2025 contre 1,2 M€ en 2024. Il est impacté par 0,2 M€ d'impôts différés actifs et par le résultat de dilution lié à l'entrée de Distrame SAS (0,2 M€).

PRINCIPAUX ELEMENTS BILANCIELS CONSOLIDES

Les principaux éléments de soldes bilanciels consolidés sont les suivants (en M€) :

¹ Incluant les autres produits d'exploitation

Bilan Consolidé synthétique (en M€)	31/12/2025	31/12/2024
Actif Immobilisé	3,4	2,2
Stock	5,0	2,5
Clients et autres créances	11,1	5,0
<i>Disponibilités</i>	8,7	5,4
Total Actif	28,1	15,0
Capitaux propres et intérêts minoritaires	10,8	6,4
Autres dettes et provisions	4,4	2,5
Fournisseurs	7,7	2,2
Emprunts et dettes	5,2	3,8
total Passif	28,1	15,0

Les postes de bilan évoluent principalement du fait des entrées de périmètre de l'exercice.

Trésorerie Nette

La trésorerie nette (trésorerie moins concours bancaires courants) s'établit à 7,4 M€ au 31/12/2025, en croissance de 2 M€. La variation de la trésorerie sur cette période résulte principalement des flux suivants (le sens des signes indique l'impact sur la trésorerie) :

- Marge brute d'autofinancement de +0,7 M€,
- Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation de +1,6 M€,
- Investissements et variations de périmètre pour +0,4 M€,
- Remboursements nets d'emprunts -0,7 M€.

Perspectives

Porté par une dynamique de croissance exceptionnelle, Logic Instrument aborde l'année 2026 avec une ambition affichée : franchir le cap des 75 M€ de chiffre d'affaires, soit un quasi-doublement de son activité en deux ans en particulier dans la défense.

Cette trajectoire s'appuie sur un socle financier solide, marqué par une trésorerie en hausse de 3 M€ et un carnet de commandes inédit de plus 30 M€, garantissant une visibilité rare sur ces marchés.

Ce succès repose notamment sur l'intégration réussie des acquisitions de 2025 (Distrame, Glacier Computer, Artic) et une percée majeure en Allemagne, où le groupe prévoit d'accélérer son développement sur trois ans grâce à ses partenariats dans la défense.

L'année 2026 sera également celle de la concrétisation industrielle avec le lancement de sa nouvelle usine en Essonne (Igny). Ce site sera le fer de lance du projet TEMPEST, une technologie souveraine permettant de protéger les équipements contre les fuites électromagnétiques, répondant ainsi aux exigences de sécurité nationale.

Enfin, le groupe capitalise sur l'évolution des usages dans la défense : les tablettes durcies deviennent les contrôleurs centraux des drones, des robots de terrain et des objets connectés en conditions extrêmes, un segment en pleine explosion qui place Logic Instrument au cœur de la numérisation des forces armées et de l'industrie.

Par ailleurs, le groupe n'exclut pas une nouvelle acquisition en 2026 et renforcera ainsi sa position dans le segment de la défense.

Distributions antérieures

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Activité de la société mère

Les éléments exposés ci-après concernent les comptes sociaux de Logic Instrument.

Le chiffre d'affaires de Logic Instrument SA ressort à 8,8M€ et en progression de 7% par rapport à 2024.

Le résultat d'exploitation s'établit à +0,96M€ contre +0.25M€ en 2024.

Le résultat financier ressort à +0,46M€ lié aux dividendes reçus de Elexo en 2025.

La Société affiche en 2025 un résultat net bénéficiaire de 1,3M€.

Charges non déductibles fiscalement

Dépenses et charges somptuaires (art. 223 quater et 39-4 du CGI) : Néant.

Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles : 14.661 euros.

Commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes de la société Logic SA sont présentés ci-après :

	31-déc-25	31-déc-24
Honoraires afférents à la certification des comptes	48 000	43 350
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes		
	48 000	43 350

Renseignements sur la répartition du capital social et les actions d'auto-contrôle

Le capital social s'établit à 110.027,78 euros (11 002 778 actions d'un nominal de 0,01 euros).

La société a procédé à deux augmentations de capital au cours de l'exercice : la première en mars 2025 pour financer l'acquisition de la société Glacier Computer LLC (286.837 actions nouvelles) et la seconde en novembre 2025 pour financer l'acquisition de la société Distrame SAS (1.636.363 actions nouvelles)

Evolution du capital	Nombre d'actions	Capital (€)
AU 31/12/2024	9 079 578	90 795,78
Augmentation 22 mars 2025	286 837	2 868,37
Augmentation 17 novembre 2025	1 636 363	16 363,63
Au 31/12/2025	11 002 778	110 027,78

Conformément aux dispositions de l'article L 233-13 du Code de Commerce, nous vous précisons que les actions au nominatif sont ainsi réparties au 31 décembre 2025 (pour les détenteurs significatifs) :

La société ARCHOS : 2 199 999 actions au nominatif, soit 19,99 % du capital.

Monsieur Loïc Poirier, PDG détient 3,6 % du capital social.

Renseignements relatifs à la présentation des comptes

Le Commissaire aux comptes de la Société a été convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui a arrêté les comptes annuels. Il a porté à notre connaissance les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et nous a fait part de ses conclusions.

Vous trouverez dans son rapport général ses observations et conclusions sur la présentation des comptes qui vous sont soumis et dans son rapport spécial toutes informations sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Les comptes annuels qui vous sont présentés (bilan, compte de résultat et annexe) vous donneront une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société à la clôture de l'exercice ainsi que du résultat dudit exercice.

Ces comptes ont été établis conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du Code de commerce.

Evolution du cours de bourse sur l'année 2025

Mois	Moyenne du cours d'ouverture	Moyenne du cours de clôture	Volume mensuel
1	0,963	0,973	887 571
2	1,050	1,056	722 693
3	1,525	1,531	4 575 587
4	1,498	1,495	1 350 402
5	1,674	1,680	1 383 659
6	1,871	1,882	1 213 558
7	2,119	2,109	1 153 515
8	2,195	2,180	1 420 228
9	2,112	2,122	802 102
10	2,030	2,034	682 550
11	1,683	1,664	1 435 728
12	1,700	1,700	1 024 925
Moyenne annuelle	1,702	1,702	
		Volume annuel	16 652 518

Faits marquants intervenus depuis la date de clôture

Depuis la clôture de l'exercice, la situation géopolitique au Moyen-Orient s'est dégradée et demeure marquée par de fortes incertitudes. À la date d'arrêté des comptes, la société n'a pas identifié d'impact direct significatif sur son activité, sa situation financière ou ses perspectives. Toutefois, compte tenu du caractère évolutif de la situation, des effets indirects, notamment sur les conditions d'approvisionnement, les coûts énergétiques ou l'environnement économique global, ne peuvent être exclus. La société reste attentive à l'évolution de ce contexte et en évaluera les conséquences le cas échéant.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1) Organes de gouvernance

Mandataires Sociaux

Le Président Directeur Général dirige la Société et la représente auprès des tiers dans la limite de son objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires et des limites apportées par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société.

Les statuts de la société ont opté pour la durée légale (Article L225-18 du code de Commerce) du mandat des administrateurs à savoir six exercices.

En conformité avec l'article L. 225-25 du Code de commerce, les administrateurs ne sont plus tenus de détenir au moins une action.

Le Conseil d'administration est composé comme suit à la date du présent rapport :

Nom	Mandat	Date AG ou Conseil d'administration	Nomination/renouvellement	durée mand	date expiration
Loic Poirier	Administrateur	23-juin-20	Renouvellement	6 ans	AG Approbation comptes 2025
Bénédicte Ernout	Administratrice	05-mai-21	Nomination	6 ans	AG Approbation comptes 2026
ARCHOS SA	Administrateur, représenté par M.Guillaume Burkel	23-juin-20	Renouvellement	6 ans	AG Approbation comptes 2025
Cyril Chabert	Administrateur	12-mai-21	Nomination	6 ans	AG Approbation comptes 2026

Monsieur Cyril CHABERT n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement, ce qui lui permet de jouer pleinement son rôle d'administrateur indépendant (le critère d'indépendance est apprécié au regard du code MIDDLENEXT auquel la Société adhère, recommandation N°3).

2) Listes des mandats et fonctions des mandataires sociaux

Monsieur Loïc POIRIER

- Président Directeur Général de la société anonyme ARCHOS S.A., dont le siège social est situé 12, rue Ampère, ZI, 91430 Igny, identifiée sous le numéro unique 343 902 821 RCS Evry
- Chief Executive Officer de Archos Technology Shenzhen
- Chief Executive Officer de Arnova Technology Hong Kong
- Geschäftsführer de Archos GmbH
- Geschäftsführer de Logic Instrument GmbH
- Chairman de Archos Italia
- Président du Conseil d'administration de Medical Devices Venture SA
- Président LifiMed SAS
- Président de Dextrain SAS
- Président de Poladerme SAS
- Président de MDV IT SAS

- Président de Domisanté SAS
- Directeur général de DTI Invest SAS
- Président de LP Parisian SAS
- Président de Distrame SAS
- Président de O2I Ingénierie
- Director de Glacier Computer Inc

Monsieur Cyril CHABERT

- Administrateur de la société anonyme Medical Devices Venture SA
- Co-Gérant Cabinet NMCG.

Madame Bénédicte Ernoult

- Administratrice de la société anonyme Medical Devices Venture SA.

Monsieur Guillaume Burkel

- Administrateur de la société anonyme Medical Devices Venture
- Administrateur de Archos SA
- Directeur général de Elexo SAS
- Directeur général de O2I Ingénierie SAS

3) Rémunérations et avantages des organes de gouvernance

L'Assemblée Générale du 19 mai 2025 a fixé à 16.000 euros le montant maximum annuel global de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration. Ce montant a été versé aux administrateurs en janvier 2026.

Nous vous informons par ailleurs que le Conseil d'administration du 23 mars 2018 a décidé que Monsieur Loïc POIRIER, sera rémunéré pour ses fonctions de Président Directeur Général à hauteur de 100.000 euros bruts annuel, à compter du 1er avril 2018.

4) Stock-options

Il n'existe à la date du présent rapport financier annuel aucun plan « actif » de stock-options.

5) Conventions et engagements réglementés

(Par application de l'article L225-38 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 7)

	31-déc-25	30-déc-24
Commissions sur achats	13 954	25 831
Commissions sur ventes	30 475	28 852
Commissionnement des ressources opérationnelles et Adm	713 644	425 211
Convention contrat cadre	250 000	
Total	1 008 074	479 894

L'ensemble des conventions listées ci-dessus a été autorisé par le Conseil d'administration.

ANNEXES AU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

1 – Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients (article D.441-6 du Code de Commerce)

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D. 441-4)												
	Article D. 441 I,-1e : Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I,-2° : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jours et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jours et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	28					13	39					13
Montant total des factures concernées h.t.	811 134	32 004	86	3 718	0	35 808	983 464	89 285	6 055	18 766	406 938	521 044
Pourcentage du montant total des achats h.t. de l'exercice	95,77%	3,78%	0,0%	0,44%	0,00%	4,23%						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice							65,37%	5,93%	0,40%	1,25%	27,05%	34,63%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre total de factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contactuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	☒ Délais contractuels						☒ Délais contractuels					
	☐ Délais légaux						☒ Délais légaux					

2 - Tableau des cinq derniers exercices (comptes sociaux)

DATE DE CLOTURE	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
CAPITAL EN FIN EXERCICE					
Capital social	86 471	90 796	90 797	90 797	110 028
Nombre actions ordinaires	8 647 122	9 079 578	9 079 578	9 079 578	11 002 778
Nombre actions dividende prioritaire sans droit de vote	0	0	0	0	0
Nbre maxi d'actions créer					
Par conversion obligations	0	0	0	0	0
Par droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTAT					
Chiffre d'affaires ht	6 880 297	7 892 387	9 470 565	8 304 379	8 881 638
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amort et provisions	-543 439	-94 862	501 941	993 631	1 400 765
Impôt sur les bénéfices	0	0	0	0	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, participation, dotations aux amort et provisions	-459 039	-64 044	363 329	996 174	1 385 526
Résultat distribué	0	0	0	0	0
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation, av amort et provisions	-0,063	-0,010	0,055	0,109	0,127
Résultat après impôts, participation, dotations aux amort	-0,053	-0,007	0,040	0,110	0,126
Dividende distribué	0	0	0	0	0
PERSONNEL					
Effect moyen salariés	16	13	13	13	14
Montant masse salariale	952 252	909 947	921 428	893 641	982 830
Montant des sommes versées en avant sociaux (secu, soc œuvres)	463 292	491 566	406 922	392 348	466 075

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES
OPERATIONS D'ATTRIBUTION D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS REALISEES AU
COURS DE L'EXERCICE 2025**

(Etabli en conformité de l'article L.225-184 du Code de commerce)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, nous avons l'honneur de vous informer qu'aucune opération d'attribution d'options de souscription d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, nous vous informons que lors de l'exercice écoulé, aucune option n'a été exercée.

Fait à Igny,

Le 26 mars 2026

Le Conseil d'administration.

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES
OPERATIONS D'ATTRIBUTION GRATUITES D'ACTIONS REALISEES AU COURS DE
L'EXERCICE 2025**

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, nous vous rendons compte des opérations d'attributions gratuites d'actions réalisées au cours de l'exercice 2025 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'aucune opération d'attribution d'actions gratuites n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Fait à Igny,

Le 26 mars 2026

Le Conseil d'Administration.

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA
REALISATION DES OPERATIONS D'ACHAT D'ACTIONS AUTORISEES PAR LA SOCIETE AU
COURS DE L'EXERCICE 2025**

(Etabli en conformité de l'article L.22-10-62 du Code de Commerce)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.22.-10-62 du code de commerce, nous avons l'honneur de vous informer qu'aucune opération d'achat d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Fait à Igny,

Le 26 mars 2026

Le Conseil d'Administration.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Toute la documentation liée à l'Assemblée Générale est disponible en téléchargement sur <https://logic-instrument.com/investisseurs/>

Je soussigné(e) :

Adresse :

Propriétaire de _____ action(s) de la Société,

☐ demande que me soient adressés les documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce, concernant l'Assemblée Générale de la Société qui aura lieu le 21 mai 2026 au 3, rue Ampère, ZI 91430 IGNY, à moins que ces documents ne soient publiés sur son site internet⁽¹⁾.

Vous pourrez vérifier sur le relevé joint et établi par l'établissement financier en charge de la gestion de mes titres en date du _____, que je suis titulaire de _____ actions au porteur.

Fait à

Le

⁽¹⁾ Décret n°2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales.